

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

☎ : 05.58.05.76.20. -- ☐ : 05.58.05.76.27.

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. FOURGOUS
Mél : michel.fourgous@industrie.gouv.fr

N/réf : MF/NM/IC40/D0405/2008
Fiche processus : 7329-520005-1-1

Saint-Pierre-du-Mont, le 17 juillet 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

Entreprise MALET
Commune de SAINT SEVER

Changement d'exploitant
Prolongation de l'autorisation temporaire

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**
Report d'autorisation temporaire
(ART R512-37 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Par transmission du 5 juin 2008, vous nous avez transmis pour avis une lettre datée du 2 juin 2008, par laquelle Monsieur Patrice FOURNIER, Directeur de l'Agence de SAINT PAUL LES DAX agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MALET, dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE Cédex 1 :

- fait connaître d'une part son intention de reprendre l'exploitation d'une activité de fabrication d'enrobés routiers qui était alors exercée par la société SACER ATLANTIQUE sur un site situé Quartier Cachon – 40500 SAINT SEVER (parcelle 382 section F) ;
- sollicite d'autre part, le renouvellement pour une durée de six mois de l'autorisation temporaire qui avait été délivrée à la société SACER ATLANTIQUE.

La Société SACER ATLANTIQUE avait obtenu par arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 l'autorisation d'exploiter pendant une durée de 6 mois à compter de la date de début des travaux, c'est à dire à partir du 21 janvier 2008, une centrale d'enrobage de matériaux routiers à cet emplacement.

Les installations exploitées par la société SACER ATLANTIQUE ont été arrêtées mi avril 2008 et démontées le 13 juin 2008.

L'exploitant de l'Entreprise MALET informe qu'elle va installer sur ce site une nouvelle unité d'enrobage à la place de celle qui était exploitée par la société SACER ATLANTIQUE. Il sollicite une prolongation de délai de 6 mois supplémentaire à compter du 22 juillet 2008.

Il souligne que la centrale qu'elle va mettre en place est du type TSM 21, la même que celle qui était antérieurement exploitée. Il est à noter que les caractéristiques des installations et/ou activités classées (stockage des matériaux, dépôt de liquides inflammables et de liants,...) restent dans les limites autorisées fixées par l'article 1 de l'arrêté d'autorisation susmentionné. Les conditions d'exploitation demeurent inchangées.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-37, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

Par courrier du 26 juin 2008 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement le projet de prescriptions annexé au présent rapport.

Par courrier du 2 juillet 2008, l'exploitant nous a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Pour notre part, nous émettons un **avis favorable** à cette demande de renouvellement par l'Entreprise MALET, les conditions d'exploitation restant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2007, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet.

En application des dispositions de l'article R.512.68, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport vaut récépissé de déclaration de changement d'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées

signé

M. FOURGOUS